

RAPPORT N° 00/2-12  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEDRE  
POUR LA REALISATION DE 37 LLTS A SAINTE-CLOTILDE  
(opération «Lory-les-Bas»)**

Afin de permettre le financement de l'opération «Lory-les-Bas» pour la construction de 37 LLTS à Sainte-Clotilde, la Société d'Equipement du Département de La Réunion (SEDRE), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 14 133 845 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Organisme prêteur                | Caisse des Dépôts et Consignations             |
| Type de prêt                     | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement       |
| Montant du prêt garanti          | 11 307 076 F                                   |
| Durée de l'amortissement         | trente-deux ans                                |
| Durée de préfinancement          | vingt-quatre mois                              |
| Taux de progression des annuités | 0,50 %   |
| Taux d'intérêt                   | 0,74 %   |
| Révisabilité des taux            | en fonction de l'évolution du taux du Livret A |

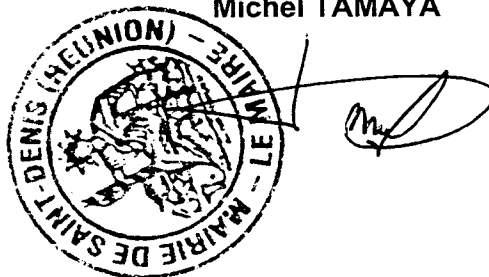
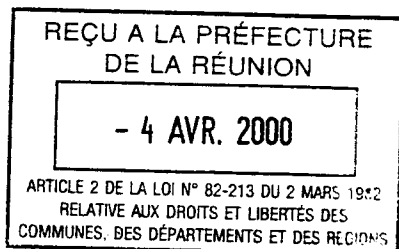
Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/2-12  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEDRE  
POUR LA REALISATION DE 37 LLTS A SAINTE-CLOTILDE  
(opération «Lory-les-Bas»)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société d'Equipement du Département de La Réunion (SEDRE) la garantie sollicitée à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 14 133 845 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 37 LLTS à Sainte-Clotilde (opération «Lory-les-Bas»).

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

